



COMMUNE D'ES

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 20/09/2025

Reçu en préfecture le 20/09/2025

Publié le

ID : 059-215902073-20250920-D_2025_51-AU



MODIFIE LA DECISION N°34 DU 22.11.2024

ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES

**DESTINÉE AU RÈGLEMENT DE CERTAINS FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET DE « MENUES DÉPENSES »**

Le Maire de la Commune d'ESCAUTPONT ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°17 du conseil municipal en date du 22.03.2024 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte initial n°34 du 22.11.2024, constitutif de la régie d'avances destinée au règlement de certains frais de déplacement et de « menues dépenses »,

Considérant la nécessité de revoir à la hausse le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/09/2025

Le responsable du SGC
de WALLERS
Valérie KIEBUS

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service FINANCES-COMPTABILITE de la Commune d'ESCAUTPONT.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de ville de la Commune d'ESCAUTPONT.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

• **Frais de déplacement**

1) Frais de déplacement et missions du personnel communal (Transport, hébergement, restauration, droits d'entrée ou de visite)

2) Frais de déplacement des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur sont accordés par le Conseil

1) Compte d'imputation : 6251 « voyages, déplacements et missions »

2) Compte d'imputation : 65312 « frais de mission et de déplacement des élus »



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Hôtel de Ville – Parc Municipal Louis Delhay – rue Henri Durre – 59278 ESCAUTPONT
Tél : 03.27.28.51.70 – Fax : 03.27.28.51.71 – contact-info@mairie-escautpont.fr
www.escautpont.fr



municipal ou par décision du Maire dans le cadre des délégations (Transport, hébergement, restauration, droits d'entrée ou de visite)

3) Frais de déplacement de personnes étrangères à la collectivité sur décision expresse et nominative de prise en charge du Conseil Municipal (Transport, hébergement, restauration, droits d'entrée ou de visite)

3) Compte d'imputation : 6251 « voyages, déplacements et missions »

00 00 5 1

- « Menues dépenses » liées à la continuité du service public ou à l'organisation de manifestations organisées par la commune, lorsqu'il n'est pas possible de régler par mandat administratif

- 1) Alimentation
- 2) Autres matières et fournitures
- 3) Fournitures de petit équipement
- 4) Fêtes et cérémonies pour les dépenses autorisées par la délibération du Conseil Municipal

- 1) Compte d'imputation : 60623
- 2) Compte d'imputation : 6068
- 3) Compte d'imputation : 60632
- 4) Compte d'imputation : 6232

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : Numéraire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de La Direction Régionale des Finances Publiques Hauts de France et du Département du Nord.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable au 1^{er} janvier 2023.

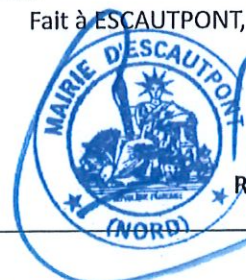
ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds en raison du régime indemnitaire actuellement en place (RIFSEEP).

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds en raison du régime indemnitaire actuellement en place (RIFSEEP).

ARTICLE 13 - La Directrice générale des Services et le Comptable Public assignataire du SGC de WALLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ESCAUTPONT, le 18.09.2025

Le Maire,



R. KRUSZYNSKI